



Florent LABRUGERE

Avocat - Lyon

ARRET DE LA SEMAINE

CA GRENOBLE & NIMES, 11-05-21, RG n° 18/03336 &
RG n° 18/02639 :

La preuve de la réalisation d'heures supplémentaires

Faits de l'espèce

Dans les deux arrêts d'espèce, les deux salariés réclament le paiement d'heures supplémentaires qu'ils estiment avoir accomplies tout au long de la relation contractuelle, étant précisé qu'ils occupaient un poste à temps complet.

Rappel des règles de droit

Conformément à l'article L. 3121-27 du CT, la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet est fixée à 35 heures par semaine. L'article suivant précise que toute heure réalisée au-delà de cette durée légale est qualifiée d'heure supplémentaire, celle-ci étant décomptée par semaine civile.

En la matière, sur le fondement de l'article L. 3171-4 du CT, la jurisprudence est venue poser un partage de la preuve. Le salarié doit, en premier lieu, apporter des éléments suffisamment précis quant aux heures qu'il prétend avoir accomplies afin de permettre à l'employeur, qui assure le contrôle des heures de travail effectuées, d'y répondre utilement en produisant ses propres éléments.

Application au cas d'espèce

Dans l'arrêt de la Cour d'appel de GRENOBLE, au soutien de sa demande, le salarié présentait, d'une part, un relevé d'heures manuscrit et, d'autre part, un récapitulatif des heures supplémentaires qu'il prétendait avoir réalisées. La Cour estime que ces documents constituent une présentation d'éléments suffisamment précis quant aux heures non rémunérées de nature à permettre à l'employeur d'y répondre utilement. Or, de son côté, ce dernier se contentait de critiquer les pièces précitées sans verser lui-même d'éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié comme il lui incombe légalement. Elle le condamne donc au paiement d'heures supplémentaires.

Au contraire, dans l'arrêt de la Cour d'appel de NIMES, le salarié versait des calendriers, établis par ses soins, mentionnant ses heures de début et de fin de journée. Cependant, l'employeur produisait les fiches mensuelles signées par le salarié faisant ressortir les heures effectuées par ce dernier et contredisant les calendriers de ce dernier. Dès lors, la Cour l'a débouté de sa demande d'heures supplémentaires.